

Journée assurance CoDep 22 Samedi 24 novembre 2025

NB : les réponses ci-dessous sont à vocation pédagogiques et d'ordre général. Pour tout cas particulier, il convient de se référer au contrat d'assurance et de contacter l'assureur fédéral.

Dans toutes les réponses ci-dessous il est supposé que le club a bien souscrit l'assurance fédérale.

1. Quelles sont les modifications apportées à l'assurance pour 2026 ?

Les évolutions notables concernant le contrat d'assurance fédérale sont :

- L'inclusion dans le contrat de la couverture des véhicules personnels de bénévoles utilisés pour les besoins du club ou du comité, en complément de l'assurance automobile personnelle. Cela conduit à la suppression de l'ancienne option « Auto-missions des déplacements bénévoles » qui est désormais incluse automatiquement dans le contrat. Les modalités détaillées de cette garantie sont à venir.
- L'inclusion d'une garantie Protection Juridique contre les Violences Physiques Psychologiques et Sexuelles (nouvelle obligation légale)

2. L'assurance "petit braquet" augmente de 4,50 €, soit 20 % ; comment s'explique cette augmentation ?

L'augmentation de la formule Petit Braquet n'est ni de 4,50 €, ni de 20 %. L'augmentation de l'assurance fédérale entre 2025 et 2026 est la suivante :

	2025	2026	Variation €	Variation %
Mini Braquet	22,50 €	24,50 €	2,00 €	8,89%
Petit Braquet	24,50 €	26,50 €	2,00 €	8,16%
Grand Braquet	76,00 €	76,50 €	0,50 €	0,66%
Option A	40,00 €	45,00 €	5,00 €	12,50%
Option B	50,00 €	65,00 €	15,00 €	30,00%
Option B+	75,00 €	120,00 €	45,00 €	60,00%

L'augmentation du tarif de l'assurance fédérale est principalement dû à la dégradation de la sinistralité et principalement en Responsabilité Civile mais également en matière de frais de soins et de dommages matériels. Le nombre de licenciés est en baisse, ce qui fait rentrer moins de cotisations. Les victimes sont de mieux en mieux indemnisées, ce qui pèse sur les indemnisations.

3. Pouvez-vous préciser comment intervient l'assurance lors d'un accident corporel, à la place ou en complément des autres régimes (Sécurité Sociale, Mutuelles, etc.) ?

Il est difficile de répondre précisément à cette question car un accident est toujours un cas particulier qui fait intervenir différents paramètres (circonstances, responsabilité, implication d'un véhicule terrestre à moteur,...).

De manière générale, et pour les dommages corporels subis, l'assurance fédérale intervient pour les frais de soins en complément du régime de Sécurité sociale du licencié et de son éventuel contrat de complémentaire santé (« mutuelle »).

4. Comment fonctionne l'assurance fédérale lors d'un accident entre membres d'un même club ?

Le Code du sport prévoit que, pour les assurances de responsabilité civile liées aux activités sportives, les pratiquants sont considérés comme tiers entre eux. Notre assurance fédérale fonctionne donc de la même façon si les personnes impliquées appartiennent au même club ou non.

5. A votre connaissance existe-t-il des assurances qui prévoient dans leurs contrats la pratique du vélo en groupe ?

Plusieurs contrats d'assurance couvrent la pratique du vélo en groupe, à condition que cette activité soit explicitement mentionnée dans l'objet de la garantie. C'est le cas, de l'assurance fédérale souscrite par la Fédération Française de Cyclotourisme, qui protège les licenciés lorsqu'ils participent à des sorties collectives organisées par leur club.

En revanche, certaines assurances individuelles (comme les contrats multirisques habitation ou les garanties loisirs) ne couvrent que la pratique individuelle et excluent les activités encadrées ou de groupe.

C'est pourquoi il est important de vérifier les conditions générales du contrat pour s'assurer que la pratique en groupe est bien couverte.

6. Conditions pour prise en charge des VAE par l'assurance ?

Les vélos à assistance électrique (VAE) sont bien pris en charge par l'assurance fédérale, à condition qu'ils respectent la définition légale du VAE prévue par le Code de la route :

- puissance du moteur limitée à 250 watts,
- assistance coupée dès 25 km/h,
- et activation uniquement par le pédalage (pas de poignée d'accélérateur).

Dans ce cas, le VAE est assimilé à un vélo classique et bénéficie des mêmes garanties de Responsabilité Civile, dommages corporels et, le cas échéant, vol ou dommages matériels selon les options souscrites.

En revanche, les VAE débridés ou modifiés (moteur plus puissant, assistance au-delà de 25 km/h) ne sont pas couverts, car ils sont assimilés à des cycломoteurs soumis à immatriculation et assurance spécifique.

7. Quel document avoir avec soi ou renseignements enregistrés sur son portable en cas d'accident ?

En cas d'accident, il est important que chaque cyclotouriste puisse fournir rapidement les informations utiles aux secours et à l'assurance. Il est donc conseillé d'avoir sur soi, sous format papier ou numérique :

- Sa licence fédérale (ou justificatif d'adhésion) indiquant la garantie d'assurance en Responsabilité Civile et individuelle accident
- Une pièce d'identité.
- La carte européenne d'assurance maladie (CEAM) pour les séjours à l'étranger.
- Les coordonnées d'une personne à prévenir en cas d'urgence.
- Le numéro de contrat d'assurance fédérale et les contacts d'assistance (ils figurent sur la licence)

L'idéal est de conserver ces informations dans le téléphone (fiche médicale d'urgence, photo de la licence, numéro d'assistance enregistré) et, si possible, dans une pochette étanche sur le vélo.



8. Lien familial jusqu'ou s'etend t il? Grands-parents? Tata et tonton? Cousines? Copagnon? Amies voisines?

La Fédération n'a pas précisé de lien familial particulier. Il faut donc entendre cette notion telle qu'on la définit généralement, c'est à dire : le conjoint ou partenaire de PACS, le concubin notoire, les enfants (y compris ceux du conjoint ou recueillis), ainsi que les ascendants et descendants directs (parents, grands-parents, petits-enfants).

En revanche, les oncles, tantes, cousins, cousines, amis ou voisins ne sont pas assimilés à des membres de la famille.

9. - Par quel biais peut on accueillir des mineurs ds ns clubs ?

Un club peut accueillir des mineurs à condition de respecter le cadre légal du Code du sport et les règles fédérales de la FFVélo. Trois situations sont possibles :

- Mineur licencié : il bénéficie des garanties d'assurance fédérale et peut participer aux activités du club encadré par des adultes compétents (qui peuvent être ses parents).
- Mineur en essai ou invité : il peut être accueilli temporairement (3 sorties découvertes sous 45 jours dans le cadre de l'option A), à condition que les parents aient donné une autorisation écrite.
- Organisation d'activités jeunes structurées (école française de vélo) : Le club doit disposer d'un encadrement qualifié (animateurs, initiateurs, éducateurs) et d'un règlement intérieur adapté à la sécurité des jeunes.

Dans tous les cas, l'accueil d'un mineur suppose l'accord parental écrit et le respect des règles d'encadrement et de sécurité fixées par la Fédération.

10. - Peut on accueillir ds jeunes ds le cadre 3 seances gratuites ?

Oui. Si le club a souscrit l'option A du contrat fédéral, il peut accueillir les jeunes (mais aussi les adultes) pour 3 sorties sous 45 jours. Les pratiquants seront couverts selon la formule Mini Braquet.

11. - Peut on accueillir des jeunes dans cadre convention cyclo decouverte ?

Il s'agit plutôt de la convention de pré accueil. Un club peut accueillir des jeunes dans le cadre de cette convention, à condition de respecter les mêmes règles que pour tout accueil de mineurs.

Le club doit souscrire l'option A qui couvrira les sorties effectuées dans le cadre de cette convention (couverture des pratiquants en Mini Braquet).

12. - Que faire pour attirer et fidéliser des adhérents à la FFCT plutôt qu'à une autre fédération.

La Fédération Française de Cyclotourisme est la seule fédération délégataire de l'État pour le cyclotourisme, avec une approche centrée sur le plaisir, la découverte et la sécurité, sans esprit de compétition.

Elle comprend entre 2 500 et 3 000 clubs, des milliers de séjours et randonnées, une vie associative conviviale, des rencontres intergénérationnelles : c'est une véritable communauté du vélo loisir.

Les licenciés et les clubs bénéficient :

- D'une assurance fédérale complète et spécifique à la pratique du vélo de loisir ;
- L'accès à des séjours, formations, séjours jeunes, labels et distinctions ;
- Des outils numériques (licence dématérialisée, CycloMag, bases de données d'itinéraires, etc.).

Mais ce sont avant tout les clubs qui accueillent. Et un club attractif, c'est un club qui accueille, conseille, et crée du lien. C'est un club qui organise des sorties découverte, qui valorise les nouveaux adhérents, et qui encourage la formation des encadrants.

13. Comment attirer les membres individuels licenciés ou non dans nos clubs ?

Les membres individuels sont souvent des personnes qui ont été en club à un moment donné de leur existence et qui sont sorti de ce type de structure.

Ce qui attirera un membre individuel licenciés vers un club va dépendre des activités que proposera le club (voir réponse à la question précédente)

14. Un licencié n'a pas une conduite et un comportement normal (non respect du code de la route, conduite dangereuse en groupe...) lors des sorties club. Quelles mesures à prendre pour le président, sans être mis en difficulté ???

Lorsqu'un licencié adopte une conduite dangereuse ou non conforme au Code de la route, le président du club a le devoir d'agir, à la fois pour préserver la sécurité du groupe et pour protéger sa propre responsabilité.

Voici la démarche conseillée :

1) Rappel individuel et bienveillant :

Commencer par un entretien informel avec le licencié pour rappeler les règles de sécurité, le Code de la route et la responsabilité du club. Cet échange peut suffire dans la majorité des cas.

2) Avertissement écrit :

Si le comportement se répète, adresser un courrier ou courriel d'avertissement rappelant les obligations de prudence et les risques encourus (notamment l'exclusion temporaire d'une sortie pour raison de sécurité).

3) Mesure disciplinaire (en dernier recours) :

Si le danger persiste, le président peut interdire temporairement la participation du licencié aux sorties, en s'appuyant sur le règlement intérieur du club et en informant le comité directeur du club.

Cette attitude démontre que le président a pris toutes les précautions raisonnables, ce qui limite sa responsabilité personnelle en cas d'accident. Il est également recommandé de consigner les faits et échanges (compte rendu, courriel, avertissement) pour tracer les démarches entreprises.

15. Un club FFCT organise un séjour, un weekend, pour ses adhérents. Un membre NON licenciés, participant à ce rassemblement (par ex. le conjoint (e) du licencié) a un accident lors de ce rassemblement. Quelle est la responsabilité du club et de son président vis à vis de ce sinistre, peut-on lui reprocher quelque chose?

Le Code du tourisme prévoit que les clubs, associations Loi 1901 non professionnels du tourisme, ne peuvent organiser que des séjours pour leurs adhérents. L'assurance fédérale prévoit que la couverture Responsabilité Civile du club en tant que « organisateur occasionnel de voyages et de séjours » n'intervient que si le séjour est réservé aux adhérents du club et licenciés à la Fédération. Si un ou des non licenciés participent au séjour, alors l'assurance n'interviendra pas en cas de mise en cause de la responsabilité civile du club. Ce dernier devra supporter les conséquences de cette responsabilité sur ses propres deniers.

16. Le coreg Bretagne à une assurance pour couvrir les déplacements de ses bénévoles et ceux des codep. la FFCT ne couvrirait donc pas toutes les risques...

Cette question manque de précision. De quels déplacements s'agit-il : déplacements en voiture ? déplacements pour se rendre où et pour y faire quoi ?

17. Le club à besoin d une assurance globale pour tous ses adhérents licenciés ou pas en RC donc pour tous y compris conjoints, Comme la fédé ne propose pas ils seraient obligés de souscrire une deuxième assurances pour la section conjoints.

Les organisateurs d'activités sportives doivent couvrir la Responsabilité Civile de tous leurs participants. C'est une obligation du code du sport. Cette couverture d'assurance se fait via la licence fédérale. En ce qui concerne les conjoints des adhérents, s'ils sont eux-mêmes pratiquants ils doivent également être licenciés à la fédération. À noter que la cotisation fédérale est à demi-tarif pour le conjoint.

Si le conjoint est bénévole il est également couvert en Responsabilité Civile par l'assurance fédérale, c'est également une obligation prévu par le Code du sport.

Si le conjoint n'est ni bénévole, ni pratiquant, l'assurance fédérale n'a pas à couvrir sa Responsabilité Civile ce n'est pas sa vocation.

QUESTION NON POSÉE

18. pourquoi l'assurance fédérale exclut elle la pratique sur Vélodrome

La fédération sportive délégataire de l'État pour l'activité du cyclisme (y compris sur vélodrome) est la Fédération Française de Cyclisme (FFC).

Si la Fédération Française de Cyclotourisme acceptait de couvrir la pratique sur vélodrome, cela lui ferai courir les risques suivants :

1. Risque principal : sortir de son champ de compétence reconnu par l'État

En vertu de l'article L131-14 du Code du sport, seule la fédération délégataire désignée par l'État pour une discipline est habilitée à : organiser les compétitions officielles de cette discipline, délivrer les titres nationaux, régir la pratique de cette discipline sur le plan sportif et réglementaire. Pour le cyclisme sur piste (vélodrome), la fédération délégataire est la FFC, pas la FFCT.

Si la FFCT inclut dans son contrat d'assurance la Responsabilité Civile liée à une activité qui n'est pas dans son champ reconnu, cela pourrait être analysé comme :

- une immixtion dans une discipline ne relevant pas de sa délégation ;
- un risque de mise en cause par l'État pour non-respect de l'objet fédéral défini dans les statuts agréés ;
- voire un risque de retrait ou de suspension d'agrément si cela devenait significatif.

Juridiquement, une fédération ne peut assurer que les activités pour lesquelles elle est statutairement compétente. Or, le cyclisme sur vélodrome relève du cyclisme sur piste → compétence exclusive de la FFC.

2. Risque assurantiel : couverture d'un risque non prévu ou mal tarifé

En acceptant de couvrir la RC sur vélodrome, la FFCT ferait entrer dans son contrat :

- des risques spécifiques (vitesse élevée, accidents en peloton, collisions) non pris en compte dans le calcul actuel des primes ;
- une fréquence et une gravité des sinistres potentiellement plus élevées que dans la pratique du cyclotourisme.

3. Risque de responsabilité propre de la FFCT

Si un sinistre grave survient sur un vélodrome et que la victime démontre que l'activité n'était pas couverte par la fédération délégataire compétente et que la FFCT a organisé ou garanti cette activité hors de son champ, la FFCT pourrait voir sa Responsabilité Civile engagée pour faute (ex. faute d'organisation, confusion pour les pratiquants, etc.).

4. Risque d'opposition ou de contentieux avec la FFC

La FFC pourrait invoquer une atteinte à ses prérogatives de fédération délégataire, engager une action pour concurrence déloyale ou trouble manifestement illicite, surtout si cela se répète.

Le cycliste demeure responsable des dommages qu'il cause à autrui lors de sa pratique (art. 1240 du Code civil). Il doit donc être couvert par une assurance responsabilité civile personnelle ou par une licence adaptée délivrée par la fédération compétente, ou bien encore par une assurance spécifique proposée par le vélodrome en tant qu'organisateur de l'activité.

L'exploitant du vélodrome est responsable des dommages liés à un défaut d'entretien, un vice d'équipement ou une faute dans l'organisation ou la sécurité de l'installation.